



Commission de recours à l'Université, novembre 2011



Conformément à la charte et aux missions de l'Université, je vous rappelle que nous devons promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

C'est pourquoi il me paraît contradictoire d'accepter une association qui interdit son accès aux femmes. Même si l'association est à l'Uni depuis de nombreuses années.



Qu'en pensez-vous ?

Je suis d'accord ! C'est fondamental. En même temps, si on se rappelle les péripéties judiciaires qu'on a déjà eues avec eux, ça ne va pas être facile...



2007 - 2010

Pour les collègues qui n'étaient pas là, nous sommes déjà allés jusqu'au Tribunal fédéral pour cette affaire, mais sans conclusion.



Le Tribunal cantonal a annulé notre décision de refuser la reconnaissance à Zozo. Nous nous sommes retournés vers la justice fédérale, qui a conclu que notre recours était irrecevable et ne pouvait être traité sur le fond pour l'instant.



A présent, nous devons prendre une nouvelle décision et si vous êtes d'accord, aller jusqu'au bout !



Mars 2014 au Tribunal fédéral

Mme la Présidente, à teneur de l'art. 8 de la Constitution fédérale, l'Université a la volonté et le devoir de promouvoir l'égalité entre les sexes dans le milieu éducatif.

Mon mandant, Zozo, fait valoir qu'il y a eu refus de reconnaissance universitaire et atteinte à la liberté d'association selon l'art. 23 Cst.

Maîtres, je constate que dans le cas d'espèce il y a un conflit de libertés.

Cela doit néanmoins être fortement relativisé, du moment où l'Université disposait de mesures moins invasives pour atteindre le but promotionnel recherché.

En outre, les avantages que Zozo offre à ses membres ne revêtent pas une importance telle que les femmes qui s'en trouvent privées d'accès en pâtiraient substantiellement et sans alternative possible au niveau de leur carrière ou formation professionnelle de sorte que, dans de telles circonstances, une intervention étatique du genre considéré dans l'autonomie organisationnelle de Zozo s'avérait déraisonnable.

Par conséquent, la pesée globale des intérêts en présence fait, dans le cas particulier et compte tenu de la mesure litigieuse envisagée, pencher la balance en faveur de la liberté d'association et de l'égalité de traitement invoquées par Zozo, au détriment du principe, en soi légitime et important, de l'égalité entre femmes et hommes que souhaite instaurer dans les faits et promouvoir l'Université.

